



PRESENTS :

*M. Gianni FERRANTE, Conseiller - Président ;
M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre ;
Mme Angela QUARANTA, Mme Sandra BELHOCINE, M. Geoffrey CIMINO, Mme Annie CROMMELYNCK,
M. Sébastien BLAVIER, Échevins ;
Mme Vinciane PIRMOLIN, M. Daniel GIELEN, Mme Viviane HENDRICKX, Mme Sara CLABECK, Mme Morena MORGANTE, M. Giuseppe CASSARO, M. Gianni TABBONE, M. Fabrice GOFFREDO, Mme Béatrice VAN DE VELDE, M. Maxim ROSSOUX, M. Francesco ARCADIPANE, Mme Mélissa MELARD, M. Cédric VAN VLEM, Mme Caroline WATHELET, M. Christian COONEN, M. Francis N'GOMA KIMBATSA, M. Théo JACQUE, Mme Albina MARCHETTI, Mme Joëlle APPELTANTS, Mme Françoise PEREZ SERRANO, Conseillers ;
M. Michel VANGENECHTEN, Directeur général adjoint f.f. - Secrétaire .*

OBJET : REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE - MODIFICATION.
(REF : FIN/20260129-2978)

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
Vu le règlement général de police administrative du 30 janvier 2017 entré en vigueur le 1er mars 2017 ;
Vu sa délibération du 20 février 2020 relative à la modification dudit règlement général de police administrative portant précisément sur le remplacement du chapitre 2 de son annexe 1 relatif aux "collectes spécifiques en porte-à-porte" ;
Vu sa délibération du 26 janvier 2023 relative à la modification du règlement susvisé portant précisément sur le remplacement de l'article 19 du chapitre 5 relatif aux "activités qui peuvent compromettre la sécurité sur la voie publique" ;
Vu sa délibération du 22 juin 2023 relative à la modification du règlement susvisé portant précisément sur le remplacement de ses articles 103 et 104 et la création d'une annexe 4 (sanctions administratives pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement) ;
Vu sa délibération du 07 novembre 2024 relative à la modification du règlement susvisé portant précisément sur le schéma des collectes des déchets ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, salubrité, sécurité et tranquillité publiques ;
Considérant que dans le cadre des activités pouvant compromettre la sécurité sur la voie publique (chapitre 5), il est proposé de modifier à nouveau l'article 19 du règlement général de police administrative en vue de restreindre les jours durant lesquels l'utilisation de pièces d'artifice de faible puissance est autorisée ;
Considérant que cette mesure vise à limiter les nuisances aux riverains et veiller au respect du bien-être animal ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est décidé de remplacer l'article 19 (chapitre 5) du règlement général de police administrative par le texte suivant :

" Article 19 :

Sans préjudice de l'application du règlement général sur la protection du travail et de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinement, la détention,

le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, il est interdit, sans l'autorisation du Bourgmestre, de tirer des pièces d'artifice, fusées et pétards, sur le territoire communal.

Exceptionnellement, les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1er janvier, les pièces d'artifice de faible puissance sont autorisées jusqu'à 1h du matin.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Les pièces d'artifice et poudres inflammables non encore utilisées et trouvées sur un contrevenant sont saisies."

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté et, notamment, de procéder aux formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
M. VANGENECHTEN.**

**Le Président,
G. FERRANTE.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 4 février 2026, pour dispositions :
Service des Finances, Cabinet du Bourgmestre, Direction générale, Zone de Police.

PAR LE COLLEGE :

**Le Directeur général,
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.**